

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1263 DE LA COMMISSION****du 12 juillet 2017****portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission <sup>(2)</sup> établit la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (la «liste de l'Union»), qui doit être mise à jour en tant que de besoin, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1143/2014.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments de preuve disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Alopochen aegyptiacus* Linnaeus, 1766; *Alternanthera philoxeroides* (Mart.) Griseb; *Asclepias syriaca* L.; *Elodea nuttallii* (Planch.) St. John; *Gunnera tinctoria* (Molina) Mirbel; *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier; *Impatiens glandulifera* Royle; *Microstegium vimineum* (Trin.) A. Camus; *Myriophyllum heterophyllum* Michaux; *Nyctereutes procyonoides* Gray, 1834; *Ondatra zibethicus* Linnaeus, 1766; *Pennisetum setaceum* (Forssk.) Chiov.
- (3) La Commission a conclu que, pour l'ensemble de ces espèces exotiques envahissantes, tous les éléments énoncés à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014 avaient été dûment pris en considération.
- (4) Certains États membres prévoient de demander à la Commission d'autoriser la poursuite de la pratique de l'élevage de *Nyctereutes procyonoides* (Gray, 1834) au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 1143/2014 pour des raisons d'intérêt public présumé majeur de nature sociale ou économique. De ce fait, l'inscription de cette espèce sur la liste de l'Union devrait être subordonnée à une période de transition permettant l'exécution de la procédure visée à l'article 9 dudit règlement avant que cette inscription ne devienne effective.
- (5) Depuis la date d'adoption du règlement d'exécution (UE) 2016/1141, les codes NC établis dans le règlement (CEE) n° 2658/87 <sup>(3)</sup> ont été mis à jour, les dernières modifications ayant été apportées par le règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission <sup>(4)</sup>. Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 189 du 14.7.2016, p. 4).<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 294 du 28.10.2016, p. 1).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) Les espèces indiquées ci-après sont ajoutées, par ordre alphabétique, au tableau de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union:

Espèce	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
« <i>Alopochen aegyptiacus</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(12)
<i>Asclepias syriaca</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(7)
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirbel	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A. Camus	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(7), (12)
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michaux	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nyctereutes procyonoides</i> Gray, 1834 (*)	ex 0106 19 00	—	
<i>Ondatra zibethicus</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	

(\*) L'inscription de *Nyctereutes procyonoides* Gray, 1834, est effective à partir du 2 février 2019.»

- 2) Dans les notes qui suivent le tableau, le point suivant est ajouté en ce qui concerne la colonne (iv):

«(12) ex 2309 90: Préparations pour l'alimentation des oiseaux».

- 3) Dans l'intégralité de l'annexe, les références au code NC «0301 99 18» sont remplacées par le code «0301 99 17».

- 4) Dans l'intégralité de l'annexe, les références au code NC «0306 24 80» sont remplacées par le code «0306 33 90».

- 5) Dans l'intégralité de l'annexe, les références au code NC «0306 29 10» sont remplacées par le code «0306 39 10».

- 6) Dans l'intégralité de l'annexe, les références au code NC «0602 90 49» sont remplacées par le code «0602 90 46» ou «0602 90 48».